



avixi

votre caisse d'assurance sociales

JUILLET 2021

Prime unique de
500 euros

Pension plus élevée
pour les indépendants

Prolongation des
mesures d'aide

Adaptation des
prestations sociales
au bien-être

DIXIT



votre caisse d'assurance sociales

PRIME UNIQUE DE 500 EUROS POUR LES INDÉPENDANTS QUI ONT ÉTÉ IMPACTÉS PAR LA CRISE DU CORONAVIRUS

Le ministre des classes moyennes veut verser une prime unique de 500 euros net aux indépendants qui ont été lourdement impactés par la crise du coronavirus et qui ont bénéficié de mesures d'aide temporaires pendant une certaine période.

Seuls les indépendants, les aidants et les conjoints aidants redevables de cotisations sociales au moins égales à la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal pourront recevoir cette prime.

Pour pouvoir prétendre à cette prime, l'indépendant doit avoir bénéficié d'un droit passerelle de crise pendant au moins 6 mois (à l'exclusion du droit passerelle de crise en cas de quarantaine ou de garde d'un enfant) durant la période du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021. Il ne doit pas nécessairement s'agir de mois consécutifs.

Quiconque a bénéficié de l'une des prestations suivantes peut y prétendre :

- le droit passerelle de crise simple et double pour fermeture obligatoire ;
- le droit passerelle de soutien à la reprise (indemnité de redémarrage) ;
- le droit passerelle de crise en cas de baisse du chiffre d'affaires.

Après un contrôle des conditions d'attribution, **avixi** paiera la prime au plus tard le 30 septembre 2021. Dès que de plus amples détails seront connus, nous vous en informerons.

PENSION PLUS ÉLEVÉE POUR LES INDÉPENDANTS

La pension des indépendants sera désormais calculée de la même manière que celle des travailleurs salariés. La Chambre des représentants a approuvé la suppression du « coefficient de correction ».

De quoi s'agit-il concrètement ? Depuis le milieu des années 80, la pension des indépendants est calculée de la même manière que celle des travailleurs salariés, à une différence près : le coefficient de correction. Ce coefficient a été instauré à l'époque pour compenser les cotisations sociales moins élevées que les indépendants paient pour la constitution de leur pension (l'employeur paie aussi des cotisations sociales pour ses travailleurs de sorte que le montant total payé en cotisations sociales pour la constitution de la pension est plus élevé que chez l'indépendant). La différence a donc été corrigée.

Par la suppression du coefficient de correction, la pension des indépendants ne sera Aplus calculée à partir de 2021 sur la base de 69 % de leurs revenus professionnels, mais bien sur la base de 100 % de leurs revenus. Pour une carrière complète, cela peut représenter quelques centaines d'euros de pension en plus par mois. La nouvelle méthode de calcul s'appliquera aux paiements de cotisations à venir et ne sera donc pas appliquée rétroactivement.

Les services de pension vérifieront automatiquement quels indépendants remplissent les conditions, vous ne devez donc rien faire vous-même.

PROLONGATION DES MESURES D'AIDE POUR LES INDÉPENDANTS QUI ONT ÉTÉ IMPACTÉS PAR LA CRISE DU CORONAVIRUS

Report de paiement des cotisations sociales

La mesure vaut pour :

- les cotisations provisoires des troisième et quatrième trimestres de 2021 ;
- les cotisations de régularisation des trimestres de 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 qui arriveront à échéance le 30 septembre 2021 et/ou le 31 décembre 2021.

Les délais de paiement sont les suivants :

- pour la cotisation du troisième trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 qui arriveront à échéance le 30 septembre 2021 : paiement au plus tard avant le 30 septembre 2022 ;
- pour la cotisation du quatrième trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 qui arriveront à échéance le 31 décembre 2021 : paiement au plus tard avant le 15 décembre 2022.

Aucune majoration ne sera réclamée durant ces périodes et ce report n'aura aucun impact sur les prestations. Si les cotisations concernées ne sont pas entièrement payées dans le délai prévu, des majorations seront alors portées en compte.

La mesure ne s'applique pas aux cotisations déjà payées.

Jusqu'à quand peut-on introduire une demande ?

- Pour la cotisation du troisième trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 qui arriveront à échéance le 30 septembre 2021, vous devez introduire une demande avant le 15 septembre 2021.
- Pour la cotisation du quatrième trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 qui arriveront à échéance le 31 décembre 2021, vous devez introduire une demande avant le 15 décembre 2021.

Dispense de cotisations sociales en raison de la crise du coronavirus

Les indépendants et les aidants à titre principal, les conjoints aidants (maxi-statut), les (primo-)starters, les étudiants-indépendants (payant une cotisation au moins égale à la cotisation minimale d'un indépendant à titre principal) et les pensionnés ayant une activité indépendante peuvent demander une dispense. Les indépendants débutants qui ne comptent pas encore quatre trimestres d'activité indépendante peuvent également demander une dispense.

Vous pouvez demander une dispense selon des conditions assouplies pour :

- les cotisations provisoires des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2021 ;
- les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 arrivant à échéance le 31 mars 2021 ou le 30 juin 2021 ;
- les cotisations de régularisation de 2018 et/ou 2019 et/ou 2020 arrivant à échéance le 30 septembre 2021 et/ou le 31 décembre 2021.

Il est toujours possible de demander une dispense de cotisation même si un report de paiement a d'abord été demandé.

Jusqu'à quand peut-on introduire une demande ?

La demande doit être introduite dans les 12 mois qui suivent la fin de chaque trimestre concerné. Pour les cotisations de régularisation, le délai commence à courir le premier jour du trimestre qui suit celui où vous avez reçu la régularisation.

Droit passerelle de crise corona

Les différents types de droit passerelle de crise ont été prolongés jusqu'au 30 septembre 2021.

Il s'agit concrètement des mesures d'aide suivantes :

- le droit passerelle avec une double prestation financière en cas de fermeture obligatoire ;
- le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires pour une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40 % ;
- le droit passerelle en cas de quarantaine ou de garde d'un enfant ;
- les assouplissements du droit passerelle classique.



Les mesures d'aide sont faciles à demander chez avixi

Vous pouvez introduire une demande pour l'une des mesures d'aide via notre site web : <https://avixi.be/fr/corona/formulaires/>.

Il n'y aura pas de prolongation automatique du double droit passerelle de crise pour fermeture obligatoire à partir de juillet. À partir de juillet, une nouvelle demande devra être réintroduite chaque mois.

Quelles sont les dates limites qui expirent en septembre 2021 pour les demandes de mesures d'aide ?

En septembre 2021, quelques dates de demande expireront de nouveau pour les mesures d'aide dans le cadre du statut social. Vous en trouverez ci-après un aperçu.

- **Droit passerelle pour fermeture obligatoire**
Pour janvier, février et mars 2021 : les demandes sont à rentrer au plus tard le 30 septembre 2021.
- **Droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires**
Pour janvier, février et mars 2021 : les demandes sont à rentrer au plus tard le 30 septembre 2021.
- **Droit passerelle en cas de quarantaine/garde d'un enfant**
Pour janvier, février et mars 2021 : les demandes sont à rentrer au plus tard le 30 septembre 2021.
- **Report de paiement des cotisations**
 - Pour la cotisation provisoire du troisième trimestre de 2021 : les demandes sont à rentrer au plus tard le 15 septembre 2021.
 - Pour les cotisations de régularisation de 2018 et/ou 2020 arrivant à échéance le 30 septembre 2021 : les demandes sont à rentrer au plus tard le 15 septembre 2021.
- **Dispense de cotisations**
 - Pour la cotisation provisoire du troisième trimestre de 2020 : les demandes sont à rentrer au plus tard le 30 septembre 2021.
 - Pour les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 arrivant à échéance le 30 septembre 2020 : au plus tard le 30 septembre 2021.

ADAPTATION AU BIEN-ÊTRE DES PRESTATIONS SOCIALES POUR LES INDÉPENDANTS

Le montant d'un certain nombre de prestations sociales pour les indépendants est augmenté

- À partir du 1er mai 2021 :
 - augmentation de 1 % de la prestation pour le congé de paternité et de naissance ;
 - augmentation de 2 % de l'allocation d'aidant proche
- À partir du 1er juillet 2021 :
 - augmentation de 2 % des prestations pour le droit passerelle classique et le droit passerelle de crise ;
 - augmentation de 1,7 % des prestations de pension et de 2 % des pensions minimales.
- Une augmentation est également prévue pour les indemnités de maladie et les allocations de maternité qui sont payées par la mutuelle.



avixi caisse d'assurances sociales asbl

Mechelen • Zeutestraat 2B • B-2800 Mechelen • T 015 45 12 60
Brugge • Torhoutsesteenweg 384 • B-8200 Brugge • T 050 40 65 65
Hasselt • Geraetsstraat 18 bus 2 • B-3500 Hasselt • T 011 22 27 46

info@avixi.be • www.avixi.be • ON/NE 0410268329 • RPR Antwerpen/RPM Anvers

- Status social
- Startcenter pour indépendants
- Guichet d'entreprise Eunomia
- Assurances complémentaires